

Monsieur le Président  
Mesdames et Messieurs les Conseillers  
Conseil d'État  
Section du Contentieux  
75001 – PARIS

## **RECOURS EN DÉCLARATION D'INEXISTENCE**

**Mémoire supplétif**

**Dossier n° 470757**

**POUR :**

International Restitutions  
9, rue des Anges  
66450 – POLLESTRES  
[international.restitutions@gmail.com](mailto:international.restitutions@gmail.com)  
☎07 86 63 91 61

**CONTRE :**

Madame la Première ministre  
Hôtel de Matignon  
57, rue de Varenne  
75007 – PARIS

Madame la ministre de la Culture  
3, rue de Valois  
75033 – PARIS cedex 01

Monsieur le président du conseil d'administration  
Établissement public du château de Fontainebleau  
Place Charles de Gaulle  
77300 - FONTAINEBLEAU

**PLAISE AU CONSEIL D'ÉTAT,**

**SUR L'INTÉRÊT À AGIR DE LA REQUÉRANTE AU TITRE DE LA GESTION D'AFFAIRES.**

Dans son arrêt n°463108 du 22 novembre 2022, le Conseil d'État a décidé que la requérante n'avait pas d'intérêt à agir au motif que "*seules les personnes qui estimeraient en être les légitimes propriétaires ayant intérêt, le cas échéant, à la restitution de ces biens*".

Dans le cadre de la requête n°491862 (arrêt du 14 mai 2024) concernant un autre dossier (appropriation du tableau La Joconde par le roi François 1<sup>er</sup>), la requérante avait soulevé qu'elle intervenait dans l'instance au titre de la gestion d'affaires.

Dans son arrêt précité, Conseil d'État a rejeté l'intérêt à agir au titre de la gestion d'affaires sans aucunement motiver sa décision. Un recours sur ce point particulier est actuellement en cours d'instruction devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du droit au procès équitable.

Dans le cadre de la présente instance, la requérante entend soulever à nouveau la gestion d'affaires pour justifier de la recevabilité de sa requête.

La gestion d'affaires est définie à l'article 1301 du Code civil comme le fait de "*celui qui, sans y être tenu, gère sciemment et utilement l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire*".

Il s'agit autrement dit pour une personne, que l'on appelle le gérant d'affaires, d'intervenir spontanément dans les affaires d'autrui, le maître de l'affaire ou le géré. La particularité de la gestion d'affaires est qu'elle suppose qu'une personne ait agi pour le compte d'un tiers et dans son intérêt, ce, sans avoir été mandaté par celui-ci, ni qu'il en ait été tenu informé.

Dans un arrêt du 21 décembre 1981 (Chambre civile 1, 80-15.854) la Cour de cassation a jugé qu'une personne dépourvue de la qualité de mandataire puisse, **en raison de circonstances exceptionnelles**, représenter un tiers en justice en agissant en tant que gérant d'affaires.

Au soutien de sa décision, elle précise que "*aucune disposition légale ne subordonne la validité de l'action intentée par le gérant d'affaires à l'acceptation des débats par le tiers contre lequel cette action est exercée*".

Il ressort de cette décision que rien ne s'oppose donc à ce qu'une action en justice puisse être engagée par le gérant d'affaires pour le compte du maître, dès lors qu'il s'agit de représenter autrui et non d'agir en son nom propre, puisque nul ne plaide par procureur.

Au cas présent, il a déjà longuement été développé par la requérante dans son mémoire introductif d'instance que les troupes françaises avaient pillé les objets du palais d'Été de Pékin appartenant aux habitants, notamment les membres de la famille impériale et les personnes attachées à son service.

Les victimes de ce pillage sont donc tous ceux dont la propriété a été violée.

**1) Les membres de la famille impériale**

À la date des faits, les 18 et 19 octobre 1860, la famille impériale régnant sur la Chine appartenait à la dynastie Qing, d'origine Mandchoue.

L'empereur en titre était Xianfeng, né le 17 juillet 1831 sous le nom d'Aixinjueluo Yizhu, quatrième fils de l'empereur Daoguang. De nombreux objets personnels spoliés lors du sac du Palais d'Été de Pékin appartenaient donc en propre à l'empereur Xianfeng ainsi qu'à sa concubine Cixi, future impératrice douairière qui lui donnera son fils et successeur, le futur empereur Tongzhi. Ce dernier épouse en 1872 l'impératrice Xiaozheyi, mais il n'eurent aucune descendance.

À la mort de l'empereur Tongzhi en 1875, l'impératrice douairière Cixi installe son neveu Guangxu, âgé de trois ans, sur le trône. Le 26 février 1889, Guangxu épouse Xiaodingjing, qui porte le titre d'impératrice, dont il n'eut aucune descendance.

Guangxu décède le 14 novembre 1908 dans des circonstances non élucidées. Cixi met alors sur le trône son petit-neveu Pu Yi, de son nom personnel Aixinjueluo Pu Yi, de son nom de règne Xuantong, le dernier empereur de Chine (1908-1912). La mort de Cixi survient le 15 novembre 1908, le lendemain de la mort subite de Guangxu.

L'empereur Pu Yi a eu deux épouses. Sa première épouse est Wan Rong (1906 - 1946). Ils se marient en 1922, et elle porte le titre d'impératrice. Capturée par les communistes, elle meurt à la prison de Yanji en 1946. Sa seconde épouse est Li Shuxian (1925 - 1997). Ils se marient en 1962.

Il a eu aussi trois concubines : Wen Xiu (1909 - 1953), qui devient concubine impériale en 1922 jusqu'en 1931, date de son divorce ; Tan Yuling (1920 - 1942), morte dans des conditions non élucidées; et Li Yuqin (1928 - 2001) qui n'a que quinze ans à l'époque du mariage en 1943. Elle divorce en 1957.

Pu Yi meurt sans laisser de descendance.

On voit donc que les trois derniers empereurs de Chine sont morts sans laisser de descendance directe. Toutefois, il existe une nombreuse descendance en ligne collatérale (frères et soeurs).

La requérante est en train de procéder actuellement à l'identification de ces nombreux descendants qui sont les ayants droit des objets pillés lors du sac du Palais d'Été de Pékin en 1860.

À l'heure actuelle cette identification nécessite l'intervention de généalogistes spécialisés devant intervenir sur les registres d'État civil en République Populaire de Chine, ce qui constitue une opération longue et complexe.

Nous nous trouvons donc dans le cadre de circonstances exceptionnelles qui justifient l'intérêt à agir de la requérante au titre de la gestion d'affaires au nom et pour le compte des ayants droit des victimes du sac du Palais d'Été de Pékin qui existent, mais qui n'ont pas encore été identifiées.

## **2) Les autres habitants du Palais impérial dont les objets personnels ont été pillés**

À côté des membres de la famille impériale, il y a d'autres victimes du pillage effectué les 18 et 19 octobre 1860. Il s'agit de tous les autres habitants du Palais, appartenant notamment à la maison impériale, et dont les biens personnels ont été illégalement appréhendés pour se retrouver aujourd'hui à l'inventaire du musée de Fontainebleau.

Ces membres sont nombreux, mais il existe une liste des membres officiels de la maison impériale qui figure dans les archives de la République Populaire de Chine.

La requérante a demandé officiellement communication de cette liste aux autorités chinoises, sans recevoir de réponse à ce jour. Pour autant, il existe aujourd'hui des descendants de ces victimes qui sont des ayants droit ayant vocation à la restitution des objets pillés.

Là encore, nous nous trouvons donc dans le cadre de **circonstances exceptionnelles** qui justifient l'intérêt à agir de la requérante au titre de la gestion d'affaires au nom et pour le compte des ayants droit des victimes du sac du Palais d'Été de Pékin qui existent, mais qui n'ont pas encore été identifiées.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'intérêt à agir de la requérante est parfaitement justifié.

**PAR CES MOTIFS**

- déclarer inexistante la décision conjointe du général Charles Guillaume de Montauban comte de Palikéo et de l'empereur Napoléon III, par laquelle ont été transloqués les objets culturels issus du pillage du Palais d'Été de Pékin en vue d'être offerts en cadeau à l'Impératrice Eugénie
- déclarer par voie de conséquence inexistants tous les actes subséquents pris sur le fondement de la décision attaquée

Fait à Pollestres, le 9 septembre 2024  
SOUS TOUTES RÉSERVES

POUR LA REQUÉRANTE  
Robert CASANOVAS  
*Professeur agrégé de classe exceptionnelle honoraire*  
*Membre de la Société des Gens de Lettres*

